	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOL	
	Conseil d'Administration du 18 février 2025	N° 2025/01/03

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
 Reçu en préfecture le 20/02/2025
 Publié le
 ID : 033-895134674-20250218-20250103-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 5 février 2025, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Monsieur Jean-Marie Trouche, Madame Zeineb Lounici, Madame Florence Bougault.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Mme Florence Bougault, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Conseil d'Administration du 18 février 2025

N° 2025/01/03

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20250218-20250103-DE



MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION EAU

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le 24 mars 2023, le Président de Bordeaux Métropole a adressé à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole une demande visant la mise en place d'une nouvelle structure tarifaire et sociale de l'eau incluant un accès universel à l'eau et permettant de garantir que tous les ménages métropolitains aient la capacité d'accéder aux besoins essentiels en eau pour vivre décemment, sans excéder une part définie de leurs ressources financières disponibles.

Les travaux pilotés par la Régie et dialogués avec le Groupe de travail Elus « Eau » au printemps 2023 ont conduit à l'abandon de la tarification progressive au profit d'une tarification unique. Cependant, cette mesure à elle seule ne prend pas en considération le besoin en eau du foyer, dont elle ne connaît pas la composition.

En conséquence, c'est le principe d'une aide sociale automatique, adossée aux données de la composition du foyer et des revenus qui a été retenu. Il doit intervenir en complément de la refonte de la structure tarifaire, et qui en constitue le socle social, tel que le proposent déjà des métropoles comme Nantes ou Grenoble. La mise en place de cette aide sociale doit permettre d'améliorer les situations de précarité, tout en préservant des volumes de consommation « économes » en eau.

Il est ainsi proposé de retenir un seuil de précarité économique de 3% d'effort (part de la facture dans les ressources). C'est-à-dire que, pour une consommation normale, au vu des revenus du foyer, l'eau ne peut peser plus de 3% des ressources de celui-ci. Le dépassement de ce seuil est communément admis comme un signe de précarité.

Pour autant, cette approche est insuffisante : le poids de la facture d'eau dans les revenus repose également sur des volumes consommés au regard de la composition familiale. Dans certaines situations, la maîtrise de la consommation pourra aussi s'avérer un facteur essentiel.

A ce titre, il convient donc de s'appuyer sur des volumes de consommation « économes » au regard de la composition familiale des foyers par rapport à des consommations moyennes.

Enfin, le niveau des ressources retenu pour évaluer le seuil de 3% est proposé au seuil plancher de 90% du RSA. Ceci permet d'intégrer dans le dispositif les foyers qui n'ont pas de revenus en dehors des aides sociales. Il est par ailleurs apparu que ce seuil, à partir duquel l'aide serait déclenchée, est cohérent avec les systèmes d'évaluation retenus dans les politiques sociales (lesquelles déduisent différents forfaits d'aide sociale des minima sociaux retenus).

Enfin, le montant de l'aide minimum sera fixé à 10€, considéré comme un seuil significatif.
Le règlement d'intervention qui vous est proposé en annexe 1 reprend l'ensemble de ce dispositif financier.

Ce dispositif est estimé dans sa globalité à un montant de 400 000€ par an.

En outre, la mise en place de l'allocation eau, systématique et automatique, repose sur un partenariat nécessaire avec les organismes sociaux. Ainsi, une convention avec la CAF vous est proposée en annexe 2 et doit permettre d'assurer le lien avec les allocataires CAF (qui ne sont pas tous abonnés au service de l'eau) et les données sociales les concernant afin de déterminer leurs droits, ainsi que d'effectuer le versement d'une allocation en numéraire directement sur leurs comptes bancaires.

Cette « Allocation Eau » est à destination de la population allocataire CAF sur les communes de Bordeaux Métropole desservies en eau par la Régie, le bénéficiaire final est donc l'utilisateur de l'Eau Bordeaux Métropole, qu'il soit abonné direct ou non à la Régie. Elle est versée automatiquement par la CAF sans démarche spécifique du bénéficiaire, maximisant ainsi le taux de recours au dispositif.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2224-12-1-1 et L.1611-7,

VU le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales qui en précise les dispositions comptables et financières

VU la délibération de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole n°2023/04/02 du 19 octobre 2023 relative aux orientations sur la structure tarifaire et le tarif de l'eau

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- le besoin d'une réforme tarifaire sociale et équitable,
- le besoin d'une réforme tarifaire incitative à une consommation raisonnée,
- le besoin d'automatisation dans la distribution de l'aide sociale,
- Que la convention entre la CAF Gironde et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole répond aux besoins ci-dessus exprimés et, en particulier, à la demande de Bordeaux Métropole du 24 mars 2023 de garantir que tous les ménages métropolitains aient la capacité d'accéder aux besoins essentiels en eau pour vivre décemment, sans excéder une part définie de leurs ressources financières disponibles

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement d'intervention de l'allocation eau tel que présenté en annexe 1

Article 2 : D'autoriser le Directeur général à arrêter la liste des bénéficiaires de l'allocation eau et son montant avant son versement par la CAF Gironde

Article 3 : D'approuver la convention de mandat entre la CAF Gironde et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre de l'aide systématique et automatique nommée « Allocation Eau »


Article 4 : D'autoriser le Directeur général à signer la convention de mandat entre la CAF Gironde et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole relative à la mise en œuvre de l'aide systématique et automatique nommée « Allocation Eau » et ses éventuels avenants, telle que présentée en annexe 2

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 18 février 2025.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>
<p>PUBLIÉ LE :</p>	<p> Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>